

---

**DECISION N° : 169.08.2023**

**OBJET : Consultation n°2023.07 – Accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de géomètre expert, topographe pour la ville d'Osny**

**Accord-cadre de fournitures courantes et de services - attribution**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,**

**VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,**

**VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,**

**VU l'arrêté n°02.2022 relatifs à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,**

**Considérant que la ville a lancé une consultation relative aux prestations de géomètre expert, topographe,**

**Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 20 mars 2023, sur le BOAMP, avis n° 23-36904 publié le 20 mars 2023,**

**Considérant que 7 offres ont été remises dans les délais pour la procédure relative aux prestations de géomètre expert, topographe,**

**Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de géomètre expert, topographe, à l'entreprise INGEO,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**De conclure et de signer avec l'entreprise INGEO sise 1 rue de Cassini – CS 60117 à Blendecques Cedex (62502), représentée par Clément FAUQUEMBERGUE, un accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de géomètre expert, topographe.**

**L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel de 40 000 € HT.**

**Article 2 :**

**L'accord-cadre est conclu à compter de la notification du contrat pour une durée initiale d'un (1) an et sera reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre est de quatre (4) ans.**

**Article 3 :**

**Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 et suivants de la commune.**

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **10 AOÛT 2023**

Pour le Maire absent, par suppléance,



  
Jean-Yves CAILLAUD, Adjoint au Maire